

Madame la Conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider Département fédéral de justice et police Palais fédéral ouest 3003 Berne

Par courrier électronique : Rechtsetzung@ipi.ch

Paudex, le 23 août 2023

Procédure de consultation : modification de la loi sur le droit d'auteur (LDA) créant un droit voisin en faveur des médias

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions d'avoir consulté notre organisation sur le projet cité en titre, qui a retenu notre meilleure attention. Après avoir étudié les documents mis à disposition, nous sommes en mesure de vous transmettre ci-après notre position.

1. Remarques générales

Ce projet de révision de la loi fédérale sur le droit d'auteur (ci-après «p-LDA») vise à instaurer un droit à rémunération en faveur des producteurs de publications journalistiques (entreprises de médias) lorsque les grands services de la société de l'information mettent à disposition des publications journalistiques grâce à l'affichage d'extraits courts de contenus rédactionnels (*snippets*). L'auteur d'une œuvre contenue dans une publication journalistique (journaliste) peut prétendre à une part équitable de ce droit à rémunération.

Actuellement, les géants du numérique utilisent des extraits d'articles des médias suisses pour accroître la fréquentation des plateformes en ligne sur lesquelles ils commercialisent de la publicité ciblée. Cette utilisation parasitaire de courts contenus rédactionnels permet aux moteurs de recherche internationaux et aux grands réseaux sociaux d'engranger des revenus par millions, mais ne donne hélas lieu à aucune contre-prestation en faveur des médias, en raison d'une lacune du droit actuel. Avec son projet, le Conseil fédéral vise à adapter la loi sur le droit d'auteur à la réalité numérique : les entreprises de médias et les journalistes devraient à l'avenir percevoir une rémunération pour l'utilisation de courts contenus journalistiques par les grands fournisseurs de services en ligne.

Nous estimons que la création d'un droit voisin pour les médias constitue une mesure juste et indispensable pour garantir la pluralité du paysage médiatique de notre pays, dans la mesure où les entreprises de médias suisses — qu'elles soient locales, régionales ou nationales — investissent chaque année des centaines de millions de francs pour la production de contenus journalistiques répondant au légitime besoin d'information du public. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre les dépenses des entreprises de médias pour leur apport essentiel au bon fonctionnement du débat public et les géants du numérique, qui réalisent de colossaux revenus en utilisant ces derniers.

Un droit voisin en faveur des médias donnant lieu à une rémunération correspond par ailleurs à un standard international aujourd'hui : l'UE a introduit un tel dispositif en faveur des médias en adoptant une Directive de 2019, laquelle a déjà été reprise dans le droit national

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 33 00 F +41 58 796 33 11 info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14 Postfach 3001 Bern T +41 58 796 99 09 F +41 58 796 99 03 cpbern@centrepatronal.ch

www.centrepatronal.ch

d'une vingtaine de pays. L'Australie a également adopté de telles mesures permettant de renforcer le journalisme et le Canada, la Nouvelle-Zélande ou les Etats-Unis suivent la même voie.

Nous saluons le fait que la modification proposée par le Conseil fédéral ne concernera pas les PME, ni les *start-ups* suisses, dans la mesure où le droit voisin en faveur des médias ne s'appliquera qu'aux grandes plateformes numériques commerciales touchant 10% de la population suisse au moins. De même, les particuliers ne seront pas limités dans leur liberté d'utiliser les réseaux sociaux, puisque les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux contenus qu'ils mettent en ligne et que le projet de loi ne prévoit aucunement d'introduire une taxe sur les liens hypertextes.

Par ailleurs, et c'est à saluer également, le projet de loi ne soumet pas l'utilisation de courts extraits journalistiques par les plateformes numériques à un régime bureaucratique d'accords préalables entre les GAMAM et les entreprises de médias, mais prévoit simplement que la reprise de tels contenus donnera lieu au versement d'une rétribution par les premiers en faveur des seconds.

Quant à la répartition des rétributions du droit voisin, le Conseil fédéral prévoit d'en confier la responsabilité à une société de gestion, comme c'est déjà le cas aujourd'hui par exemple avec ProLitteris avec la gestion des photocopies d'œuvres littéraires. Cette solution nous paraît judicieuse, dans la mesure où elle permettra également aux médias de petite et de moyenne taille de bénéficier des rémunérations versées par les exploitants des grandes plateformes numériques.

Partant, le Centre Patronal soutient le projet de révision proposé par le Conseil fédéral.

2. Remarques particulières

A. Article 37a al. 1er p-LDA

Contrairement au régime qui prévaut dans l'Union Européenne, l'art. 37a al. 1^{er} du projet de loi ne confère pas aux entreprises de médias la possibilité d'empêcher les plateformes numériques de reprendre des extraits de contenus journalistiques, mais instaure un simple droit à rémunération en faveur des médias. A l'inverse du droit exclusif que connaît l'UE, les extraits de contenus journalistiques (*snippets*) continueront par conséquent à pouvoir être publiés librement par les moteurs de recherche. Le projet de droit voisin suisse n'entraîne donc aucune restriction des offres des plateformes technologiques et répond parfaitement au besoin d'information de la population. La nouvelle réglementation n'entraîne, qui plus est, aucune restriction de la liberté de l'Internet.

Le fait d'inclure, à l'art. 37a al. 1^{er} let. b p-LDA, les comptes rendus d'actualité mentionnés à l'art. 28 LDA dans le champ d'application du droit voisin paraît également pragmatique. En effet, en l'absence de cette nouvelle disposition, le régime du nouveau droit voisin en faveur des médias pourrait aisément être contourné par les plateformes numériques qui y sont soumises.

B. Article 37a al. 2 p-LDA: variante 1

Pour répondre à la question posée expressément aux participants à la présente procédure de consultation : nous considérons que seule la variante 1 du projet de loi doit être retenue. En effet, la variante 2 exigerait des services de la société de l'information qu'ils s'acquittent d'une rétribution également pour les publications d'extraits d'articles journalistiques qui seraient le fait des utilisateurs, publications sur lesquelles le fournisseur n'a en principe pas de contrôle direct. La variante 2 doit par conséquent être écartée au profit de la variante 1.

C. Article 37a al. 3 p-LDA

La gestion collective est une solution éprouvée qui permettra de garantir que l'ensemble des médias, y compris les entreprises de médias de petite et moyenne taille, seront représentés équitablement face aux plateformes technologiques internationales. La gestion collective empêchera concrètement les GAMAM de jouer de leur pouvoir sur le marché et de n'entrer en négociation qu'avec certains médias choisis individuellement, ce qui exclurait tous les autres, en particulier les médias locaux et régionaux.

Pour être efficace, le droit à rémunération créé par cette modification de la loi sur le droit d'auteur ne doit pas seulement avoir une nature obligatoire, mais ce droit doit également être *inaliénable*, dans le sens où aucun bénéficiaire ne doit pouvoir y renoncer. Ce n'est qu'à cette condition que la société de gestion pourra appliquer le droit voisin pour le compte de l'ensemble des médias suisses. Dans le cas contraire, il se pourrait par exemple que des grandes plateformes numériques exigent d'une entreprise de médias qu'elle renonce à ce droit à rémunération avant d'entrer en affaires avec celle-ci dans d'autres domaines.

Compte tenu de cet élément, nous estimons que l'art. 37a, al. 3 gagnerait à être complété comme suit :

«Le droit à rémunération est **inaliénable** et ne peut être exercé que par des sociétés de gestion agréées.»

D. Article 37a al. 4 p-LDA

L'art. 37a al. 4 p-LDA limite le champ d'application de la nouvelle réglementation aux seules plateformes en ligne agissant à titre lucratif et qui comptent un nombre annuel moyen d'utilisateurs correspondant à 10% au moins de la population suisse.

Il est essentiel que le droit voisin en faveur des médias n'alourdisse pas les charges des PME et start-ups suisses, ni n'entrave les utilisateurs privés dans leurs activités sur les services en ligne. A ce titre, les critères choisis par le Conseil fédéral nous paraissent tout à fait judicieux.

Nous considérons toutefois qu'il est essentiel d'inclure les groupes d'entreprises (holdings) dans la définition du terme «fournisseur de services» de l'alinéa 4. Sans cela, il serait possible pour un fournisseur de services de la société de l'information de contourner la nouvelle réglementation en adaptant simplement sa structure juridique.

E. Article 49 al. 2bis al. 4 p-LDA

La réglementation proposée par le Conseil fédéral profitera à la place médiatique suisse dans son ensemble. Le fait que l'allocation des revenus se fonde sur l'effort journalistique déployé et sur la capacité des médias à satisfaire le besoin d'information du public permet de garantir que les journaux régionaux ou locaux profiteront équitablement du droit voisin. La disposition proposée permet de tenir compte de l'effort journalistique particulièrement important des petites et moyennes entreprises de médias assurant l'approvisionnement médiatique de base sur le plan local et régional. En ce sens, cette disposition favorise la diversité de l'information en Suisse.

F. Réponse aux questions relatives au développement de l'intelligence artificielle

La lettre d'accompagnement du dossier de consultation comprend quatre questions auxquelles nous répondons comme suit :

 Convient-il de compléter le présent projet avec un droit à rémunération pour l'utilisation de contenus journalistiques par les applications d'IA? Quels arguments parlent en faveur ou en défaveur d'une réglementation, dans le cadre du présent projet, des défis découlant de l'utilisation de nouveaux outils d'IA dans la production et l'utilisation de publications journalistiques ?

Le droit d'auteur actuel couvre d'ores et déjà l'utilisation de certains contenus par l'intelligence artificielle. Les services comme ChatGPT ou Google Bard entraînent leurs systèmes avec des contenus qui proviennent généralement d'Internet. Si la copie d'articles entiers dans des banques de données, par exemple à des fins d'entraînement d'un système d'IA, tombe aujourd'hui déjà sous le coup de l'art. 10 al. 2 let. a LDA, disposition qui stipule que seul l'auteur a le droit de produire des exemplaires de son œuvre, il n'en va pas (encore) des extraits d'articles, raison pour laquelle il y a lieu de compléter le projet de loi dans ce sens.

En revanche, le droit voisin en faveur des médias n'est pas directement lié à d'autres questions concernant les applications de l'intelligence artificielle. Celles-ci entraîneront d'importants bouleversements dans de nombreux domaines. Des réglementations spécifiques seront nécessaires, mais celles-ci dépasseront le domaine du droit d'auteur et nécessiteront une analyse approfondie qui dépasse l'objet sous revue et qui devra être menée en observant les évolutions en la matière dans l'UE et aux États-Unis.

2. Dans quels domaines planifiez-vous l'utilisation de l'IA ? Dans quelles branches voyezvous des possibilités d'utilisation de l'IA et quelles sont ces possibilités ?

A l'heure actuelle, l'intelligence artificielle est utilisée dans de nombreux domaines d'activité, dont la santé, les transports, la logistique, la finance, les assurances, le commerce, le marketing, la publicité, l'éducation, l'industrie, les ressources humaines, la sécurité, l'environnement et même les arts. De nouveaux champs d'application ne cessent d'émerger à mesure que la technologie progresse. L'intelligence artificielle a le potentiel de transformer de nombreux aspects de nos vies et de nos activités professionnelles. Cette réalité plaide clairement pour une prise en compte de l'intelligence artificielle à la faveur d'une approche globale dépassant le cadre de la présente modification proposée.

3. Dans quels secteurs faut-il s'attendre, selon vous, à des changements des modèles commerciaux et quels sont ces changements ?

Chacun des domaines précités traverseront des mutations profondes au cours des prochaines années. Si certaines seront positives (amélioration de l'efficacité et de la productivité, personnalisation des services proposés, progrès des diagnostics médicaux, accès facilité à l'information, prévention des fraudes), l'intelligence artificielle placera toutefois notre société devant d'importants défis (pertes d'emplois, éthique, biais cognitifs, sécurité des données, vie privée, etc.).

4. Dans quelles branches vous attendez-vous à des changements de la structure de marché et quels sont-ils ?

Nous nous attendons à des changements significatifs dans la structure de marché de plusieurs branches, en raison de l'évolution rapide de l'intelligence artificielle et des technologies associées. Voici quelques-unes de ces branches et les changements potentiels :

<u>Santé</u>: l'IA devrait remodeler le marché de la santé en encourageant l'émergence de nouvelles entreprises spécialisées dans les solutions d'IA pour le diagnostic médical, les soins de santé virtuels et la gestion des dossiers médicaux électroniques.

<u>Finance</u>: l'IA transforme déjà le secteur financier en favorisant l'apparition de nouvelles entreprises Fintech proposant des solutions pour l'investissement, la gestion de patrimoine et les prêts.

<u>Commerce :</u> la montée en puissance de l'IA dans le commerce de détail entraînera probablement des changements de structure du marché, avec des entreprises se

concentrant davantage sur le commerce en ligne, la personnalisation des offres et la gestion de l'inventaire basée sur l'IA.

<u>Publicité et marketing</u>: l'IA perturbera le marché de la publicité en ligne, avec des entreprises développant des technologies plus sophistiquées pour cibler les publicités en fonction du comportement des utilisateurs et de leurs préférences individuelles.

Éducation: le marché de l'éducation pourrait connaître des changements importants grâce à l'adoption croissante de l'IA dans les solutions d'apprentissage en ligne, les plateformes éducatives et les programmes d'apprentissage adaptatif. Elle bouleversera également en profondeur la manière dont les élèves et les étudiants seront évalués durant leur cursus scolaire, qu'il relève de l'enseignement public ou privé.

<u>Industrie</u>: l'IA devrait conduire à une transformation du marché de la fabrication, avec des entreprises adoptant des technologies d'automatisation avancées pour optimiser la production et réduire les coûts.

<u>Activités de conseil (droit, comptabilité)</u>: les secteurs des services professionnels, tels que le conseil, le droit et la comptabilité, pourraient être affectés par l'utilisation de l'IA pour automatiser certaines tâches et fournir des analyses plus précises.

<u>Assurance</u>: l'IA peut modifier le marché de l'assurance en favorisant l'émergence de compagnies d'assurance innovantes qui utilisent des modèles d'IA pour évaluer les risques et proposer des polices plus personnalisées.

<u>Transport et logistique</u>: l'introduction de véhicules autonomes et l'utilisation de l'IA pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement pourraient modifier la structure du marché du transport et de la logistique.

Ces changements de la structure de marché peuvent créer de nouvelles occasions pour les entreprises innovantes, mais ils peuvent également présenter des défis pour les acteurs traditionnels qui devront s'adapter rapidement à ces évolutions technologiques.

3. Conclusions

La révision proposée constitue une réponse mesurée et appropriée au déséquilibre actuel qui existe entre les plateformes des géants de la technologie et les entreprises de médias suisses. Dans la mesure où il ne créée pas de contraintes pour les PME et les start-ups suisses, qu'il ne limite pas les particuliers dans l'utilisation qu'ils font des plateformes numériques et qu'il permet de renforcer la diversité des médias dans notre pays, le Centre Patronal soutient le projet proposé.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal			
Daniel Hammer			